



**MAIRIE DE
SALLES D'AUDE**

Conseillers en exercice : 23
Présents ou représentés : 23

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 novembre 2023

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

L'an Deux mille vingt-trois et le vingt-deux novembre à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Aude, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la mairie, sous la Présidence de M. **RIVEL Jean Luc**
Date de convocation du Conseil Municipal : 17/11/23

Présents : MM **RIVEL Jean-Luc** ; **LETITRE Françoise** ; **AGRAZ Raymond** ; **MAUREL MORENO Fanny** ; **CAVAILLES Rémy** ; **HEULLUY Nadine** ; **MANSOURI Céline** ; **PAZ Fabien** ; **LORENTE François** ; **GOYHENEIX Stéphane** ; **PETIT Laetitia** ; **ALINGRIN Rémy** ; **JIMENEZ-MARTINEZ Claudine** ; **CABROL Dominique** ; **BELLIER Nicole**

Procurations : MM **GERMA Alain** à **LETITRE Françoise** ; **IZARD Laure** à **PAZ Fabien** ; **ROSSI Jean-Pierre** à **AGRAZ Raymond** ; **LOPEZ Sandrine** à **MANSOURI Céline** ; **PEREZ Valérie** à **CAVAILLES Rémy** ; **BOUSQUET Ghislaine** à **MAUREL MORENO Fanny** ; **VERGEADE Fabien** à **PETIT Laetitia** ; **BES Yannick** à **Rivel Jean-Luc** ;

Absents excusés : MM **GERMA Alain** ; **IZARD Laure** ; **ROSSI Jean-Pierre** ; **LOPEZ Sandrine** ; **PEREZ Valérie** ; **BOUSQUET Ghislaine** ; **VERGEADE Fabien** ; **BES Yannick**

Absents non excusés : Néant

Secrétaire de séance : M. **GOYHENEIX Stéphane**
(Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités locales)

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, **M GOYHENEIX Stéphane**

Mr le maire excuse l'absence des élus qui l'ont informé et fait part des procurations :

Aucune autre procuration n'étant signalée, il demande d'approuver le compte rendu du conseil municipal du **27 septembre 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Porté à connaissance des arrêtés** dans le cadre de la délégation du conseil Municipal au Maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.
- **ARRETE N° 27/2023 du 06 novembre 2023 portant Création d'une régie de recettes « services publics de Salles d'Aude** : cadastre, photocopies, écoles municipales, locations salles Municipales, médiathèque & animations municipales (col 22900)
- **ARRETE N° 28/2023 du 06 novembre 2023 portant Clôture de la Régie de Recettes ECOLES MUNICIPALES N° 22904**
- **ARRETE N° 29/2023 du 06 novembre 2023 portant Clôture de la Régie de Recettes « photocopies » N° 22901**
- **ARRETE N° 30/2023 du 06 novembre 2023 portant Clôture de la Régie de Recettes « CADASTRE » N° 22905**

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GENERALES

1 Convention mutualisation achat véhicule ccff :

N° 2023-40 Convention entre les communes d'Armissan, Salles d'Aude et Vinassan.

Le Maire,

- Rappelle la nécessité de renouveler le véhicule de défense civile de surveillance et d'alerte contre les incendies de forêts et la délibération du 27 Juin 2023 sur la validation de cet achat.
- Informe que les 3 communes concernées, Armissan, Salles d'Aude et Vinassan achètent un véhicule neuf de marque TOYOTA Hilux RC2.4 150 ch D-4D 4X4 pour un coût de 77 200, 69 € TTC.
- Il précise que ce véhicule est subventionné par la DDTM pour 51 800 €
- La Commune d'Armissan est centralisatrice de l'achat du véhicule et percevra l'intégralité de la subvention accordée par la DDTM.
- Il donne lecture de la convention entre les 3 communes qui définit les conditions générales de la participation financière de chaque commune ainsi que les conditions d'utilisation du véhicule incendie DANGEL.
- Il Demande au Conseil Municipal de délibérer à ce titre.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de son Président, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la convention entre les 3 communes, Armissan, Salles d'Aude, Vinassan pour l'achat du véhicule incendie et **EST FAVORABLE** à ce qu'Armissan soit la Commune centralisatrice de cette acquisition.
- **DONNE DELEGATION DE SIGNATURE** à la Commune d'Armissan pour demander et percevoir la subvention de l'Etat.

2 Convention d'utilisation de la piscine de Fleury pour les écoles :

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il est nécessaire de renouveler la convention avec le Grand Narbonne pour l'utilisation de la piscine de Fleury par les scolaires.

Il donne ensuite lecture de la convention proposée.

Il demande ensuite à l'assemblée de l'autoriser à signer cette convention.

Oui l'exposé de son président et après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

Décide le renouvellement de la convention avec le Grand Narbonne concernant l'utilisation de la piscine de Fleury

Autorise le maire à signer tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à la conclusion de ce dossier

3 Convention avec le CDG 11 « A.V.D.H.A.V » désignation d'un référent :

OBJET : PROCÉDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ÉMIS DANS LE CADRE D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (A.V.D.H.A.S.) ET/OU PAR LES « LANCEURS D'ALERTE » DANS LA FONCTION PUBLIQUE – DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité/de l'établissement public :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, article 8,
Vu la loi n° 2019 - 828 du 6 Août 2019 de la transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (A.V.D.H.A.S.),
Vu la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Considérant qu' à compter du 1er Janvier 2018, le dispositif « lanceurs d'alerte » visant à permettre les signalements pour dissuader et prévenir des actes répréhensibles, qu'ils soient ou non constitutifs d'une infraction pénale et éviter le maintien de situations préjudiciables à l'intérêt général doit être mis en œuvre dans les collectivités et établissements publics d'au moins 50 agents, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ; que ces lanceurs d'alerte sont définis par la loi comme « toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » ; que sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client ; que les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent ainsi à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption ;

Considérant par ailleurs que depuis le 1er mai 2020, toute collectivité ou établissement public doit mettre en œuvre un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que la procédure de recueil et de traitement des signalements doit faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées, agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels (toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les stagiaires, bénévoles ou les intervenants extérieurs (prestataires), les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, et les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois au maximum). Les faits peuvent être d'origine extra-professionnelle mais détectés sur le lieu de travail (exemple : violences conjugales). L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Considérant de plus que ces missions peuvent être assurées par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) (article L452-43 du Code général de la Fonction publique : « Sur demande des collectivités et établissements [...] situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement [...] ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ») ; que le CDG11, par délibération du 17 décembre 2020, a souhaité proposer aux collectivités et établissements publics qui en feront la demande, qu'ils soient affiliés ou non, d'assurer pour leur compte ces missions au travers d'une convention de mutualisation de moyens avec le CDG 09; que le CDG11 propose ainsi de confier ces missions au référent déontologue du CDG09 ; que la saisine de ce référent est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021 ; que ce référent signalements (AVHDAS et/ou alerte éthique) exerce cette mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du CDG11 ; qu'il est soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel ; *(le cas échéant) que pour les collectivités non affiliées, un tarif forfaitaire annuel en sus du tarif des interventions des professionnels est appliqué ;*

Considérant enfin qu'il revient à la collectivité de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette(ces) mission(s),

Oùï l'exposé de son président et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention Référent signalements (actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (A.V.D.H.A.S.) et/ou « lanceurs d'alertes » dans la fonction publique), proposée par le CDG11.

4 Décision modificative budgétaire rectificative :

M le Maire explique que la trésorerie a demandé une rectification de la délibération 31/2023 du 27 septembre en ce sens qu'en recette d'investissement, il ne faut pas créditer l'article 1069 de 1312€ .

Il précise qu'il convient d'apporter une rectification à la délibération 31/2023 du 27 septembre de la façon suivante :
Section d'investissement , Suppression de la ligne article 1069 + 1312 € remplacement par article 021 virement de la section de fonctionnement + 1312€

De même il explique que la commune a été lauréate avec deux autres collectivités de l'appel à projet aménagements cyclables du fonds mobilité actives lancé en janvier 2023 et que la subvention accordée s'élève à la somme de **236 137 €** qu'il convient d'intégrer au budget de l'exercice.

Il propose la modification budgétaire qui peut se synthétiser comme ci-dessous :

Section d'investissement recettes	210 673,00 €
1321 subventions Etat	236 137,00 €
21 virements de la section de fonctionnement	- 25 464,00 €
Section d'investissement dépenses	210 673,00 €
1068	1 312,00 €
2031 étude cartographie réseaux	20 000,00 €
2315 liaison douces mobilité active phase 1	143 514,00 €
2315 voiries	45 847,00 €

Section de fonctionnement dépenses	1 600,00 €
6532 missions	1 600,00 €
023 virement à la section d'inv	- 25 464,00 €
6042 prestations (cantine)	25 464,00 €

Section de fonctionnement recettes	1 600,00 €
70878 remboursement de frais par d'autres redevables	1 600,00 €

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité
Approuve la proposition de rectification budgétaire telle que présenté

5 Projet de vente maison 27 rue Carnot :

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de connaître son avis sur le projet de cession de la maison sise 27 rue Carnot dont la commune est propriétaire.

Il précise que conformément à la réglementation il a demandé une estimation à France Domaine.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité
Autorise M le Maire à engager les procédures nécessaires pour parvenir à la vente de cette bâtisse.

6 frais de missions élus au congrès des maires 2023 :

M le Maire expose que des élus peuvent être appelés à représenter la Ville sur le territoire national pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes, accomplies dans l'intérêt communal.

Ces missions doivent alors faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal, à des élu(e)s nommément désigné(e)s.

En effet, en application des articles L.2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement de leur frais de repas, de nuitée et de transport, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le Congrès des Maires de France aura lieu à Paris.

Cette manifestation est organisée chaque année et un déplacement d'élus de la ville est prévu en ce sens. Le Congrès des Maires est l'occasion pour les congressistes de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur des enjeux majeurs au travers de conférences, de débats en plénière et forums thématiques ou encore en points infos sur les grands sujets d'actualité ou d'actions des communes. C'est aussi et surtout un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus nationaux (communaux, intercommunaux, ...).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir: -

DONNER mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le Congrès des Maires de France: à M. Alain Germa , Adjoint et au conseiller municipal délégué, M Jean-Pierre Rossi,

AUTORISER la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Mme Bellier demande si les élus d'opposition peuvent aussi y participer.

Ce à quoi M le Maire répond que bien entendu, c'est tout à fait possible dès lors que le conseil municipal le décide.

Les discussions étant terminées, M le Maire demande à l'assemblée de se prononcer

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité moins 4 abstentions : MM Alingrin, Jimenez-Martinez, Cabrol, Bellier.

DONNE mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le Congrès des Maires de France: à M. Alain Germa , Adjoint et au conseiller municipal délégué, M Jean-Pierre Rossi,

AUTORISE la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés aux élus susmentionnés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses

7 Passage à la comptabilité M57 :

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 janvier 2024.

Monsieur le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Salles d'Aude , son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

M le Maire demande à l'assemblée de bien approuver le passage de la Ville de Salles d'Aude à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Salles d'Aude
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8 Modification du tableau des emplois :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au *Conseil Municipal* de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Il précise que pour ce qui nous concerne, le tableau des emplois doit être modifié au **1^{er} janvier 2024** pour tenir compte d'une part de la nécessité du recours à des emplois contractuels pour amener plus de souplesse dans le fonctionnement des services enfance jeunesse et service technique pour assurer éventuellement la continuité du service autant que de besoin .

D'autre part pour permettre la promotion d'un agent au grade de Chef de service de police municipale

Il propose donc les modifications suivantes :

Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité :

2 postes 35h service enfance jeunesse

2 postes 35h service technique

Création d'emplois permanents :

1 poste de chef de service de police municipale

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, L'assemblée à l'unanimité :

Décide la modification du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-dessus .

Autorise le Maire à signer tout document d'ordre administratif ou financier relatif au règlement de ce dossier

:

09 Ouverture des commerces les dimanches (12 maximum dans l'année)

Monsieur le Maire sollicite le conseil car il a été saisi d'une demande d'Intermarché pour avoir la possibilité d'utiliser l'ouverture exceptionnelle certains dimanches toute la journée .

Monsieur le maire précise que seuls les salariés volontaires travailleront si l'accord est donné.

Intermarché étant le seul dans sa catégorie, M le maire demande l'aval du conseil pour autoriser l'ouverture exceptionnelle le dimanche 24 décembre 2023 après midi et pour 2024 il propose , sous réserve de l'accord des autorités concernées conformément à la réglementation, d'arrêter les dates du :

- Dimanche 14 janvier 2024 : soldes d'hiver ; - Dimanche 31 mars 2024 : Pâques ; - Dimanche 26 mai 2024 : Fête des mères ; - Dimanche 16 juin 2024 : Fête des pères ; - Dimanche 30 juin et 7 juillet 2024 : soldes d'été ; - Dimanche 8 septembre 2024 : rentrée scolaire ; - Dimanche 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 : fêtes de fin d'année.

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, L'assemblée à l'unanimité :

Décide sous réserves du volontariat des salariés et des dispositions réglementaires relatives à cette question d'autoriser l'ouverture exceptionnelle toute la journée pour les dates indiquées ci-dessus

10 Approbation du document de gestion de la forêt communale pour les 20 ans à venir. Présentation par M Stéphane Goyheneix au nom de l'ONF avec l'appui de Steve BRIEU en qualité de personne qualifiée :

Monsieur le Maire expose au conseil qu'il convient de se positionner sur l'aménagement forestier de la forêt de salles d'Aude.

A ce titre il a demandé à M Goyheneix de faire une présentation à l'assemblée avec M Brieu en qualité de personne qualifiée.

Après une remarquable présentation des responsables de l'ONF et des échanges riches d'enseignements sur l'intérêt des actions de préservation de ce patrimoine forestier communal, Monsieur le Maire remercie les intervenants et **M Stéphane Goyheneix , étant agent de l'ONF, quitte l'assemblée pour ne pas prendre part à la délibération.**

Ceci fait, M le Maire demande au conseil d'approuver le projet de délibération suivant :

Objet : FORET COMMUNALE DE SALLES D'AUDE - APPROBATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER

Le Maire indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L.212-1 à L.212.3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme de coupes
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité:**

- émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement de la forêt communale d'une contenance de 85,4528 ha, et ses dispositions pour la période 2024 - 2043;

- donne mandat à l'Office National des Forêts pour demander, en son nom, l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **M le Maire informe le conseil sur les travaux en cours :**
- **Route de Nissan** Travaux simultanés sur 2 ouvrages d'art : remplacement du pont sur le ruisseau de Rouch et renforcement du pont sur le canal de France . M le Maire précise qu'un accord a été trouvé avec des propriétaires fonciers pour permettre l'accès aux viticulteurs à leurs parcelles, il les remercie au nom de tous.
- **Av de Coursan** les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et la rénovation de la canalisation d'égout par le Grand Narbonne ont débuté.
- **Jardins partagés**, les travaux réalisés en régie par les services techniques se poursuivent, c'est la raison pour laquelle en fonction des besoins d'alimentation de la pompe, l'éclairage public est parfois allumé en journée.
- **Liaisons douces**, après l'accord de subvention pour 236 137 € de M le Préfet, les travaux dans le cadre des mobilités actives vont pouvoir être réalisés si possible, avant la fin du 1^{er} trimestre 2024.
- **Rue Carnot et rue des Cades**, les travaux de réseaux étant enfin terminés, il a été possible de faire réaliser le goudronnage.

➤ **Questions diverses :**

Question reçue par mail du 20 novembre de la part de M Alingrin

« Dans le cadre des arrêtés N° 22/2023 et 23/2023, aucune information, ni conclusion n'ont été transmises aux membres du conseil municipal. Pouvez-vous nous donner des informations sur les deux affaires ? »

Réponse de M le Maire :

Monsieur Alingrin votre première question vise deux arrêtés pris dans le cadre des délégations du conseil au maire qui ont été portés à connaissance de l'assemblée lors de la dernière séance.

Lors de cette séance je vous ai communiqué les informations que je pouvais vous donner, aujourd'hui il en sera de même.

L'arrêté 22/2023 concerne le choix d'un cabinet d'avocats spécialisé dans les enquêtes administratives.

Le considérant de cet arrêté qui vous a été communiqué fait état des raisons pour lesquelles j'ai dû prendre c'est acte.

« **Considérant** que des incidents répétitifs génèrent un dysfonctionnement du service technique.

Considérant que la réglementation impose à l'employeur de prendre des dispositions pour assurer la santé et la sécurité au travail.

Considérant que la ville a intérêt à se défendre dans le cadre de l'affaire susvisée,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Commune de Salles d'Aude diligente une enquête administrative au sein de ses services »

Cette enquête indépendante étant en cours, je ne dispose pas d'informations communicables à donner, ce sera fait en temps et en heure dans le respect des procédures.

Quant à l'arrêté 23/2023 relatif à la décision de saisir un avocat en raison de l'assignation de la commune par Mme Renée Soler épouse Martinez en date du 22 septembre 2023 pour la Situation de la parcelle AA N° 228

Selon notre avocat, l'affaire revient pour audience conférence président le 6 décembre prochain. Cette audience est la première après assignation, ensuite ce sera renvoyé à la mise en état c'est-à-dire pour que chacune des parties s'échange conclusions et pièces, il pense qu'on peut tableur une durée de procédure de 12 à 18 mois.

Le temps de la justice est très long, vous le savez-bien !

Monsieur Alingrin, vous posez ensuite la question suivante :

- « *Il y a toujours la présence de rochers et de choses potentiellement dangereuses dans le ruisseau du Grimal, ou en sont vos interventions auprès des riverains et de la police de l'eau ? Il semblerait par ailleurs que la présence de nuisibles ait nettement diminué.* »

Comme je m'y étais engagé, j'ai fait demander au service de la police de l'eau ce que nous pouvions faire concernant le ruisseau des fontanelles dit ruisseau de Grimal.

Je vous livre la réponse de M Eric BONNET, Chef d'unité Gestion des Milieux Aquatiques Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

« il s'agit bien d'un cours d'eau classé au titre de la police de l'eau. A ce titre, les propriétaires riverains ont des obligations fixées à l'article L. 215-14 du code de l'environnement qui stipule que:

"Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives."

En résumé, comme je l'avais indiqué dans ma réponse lors du dernier conseil, il faut que chaque propriétaire riverain enlève ce qui doit l'être sans porter atteinte au bon équilibre écologique du ruisseau.

Nous ferons notre part car nous en avons déjà discuté en réunion de travaux et la police municipale demandera à chaque propriétaire concerné de faire la sienne si possible avec concertation avec le service de la police de l'eau.

La prudence s'impose , on ne peut pas faire n'importe quoi.

S'agissant des nuisibles, je vous remercie d'avoir noté la diminution de leur nombre.

La demande que nous avons faite au gestionnaire du réseau des eaux usées, à savoir de procéder à une opération de dératisation a donc porté ses fruits.

L'ordre du jour épuisé, M le Maire lève la séance à 20h36 et invite les élus à signer le registre des décisions.

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Gey' followed by a flourish.

Le Maire

